

Département des infrastructures TM / 2014-243

Arrêté du 7 FEV 2020

Réglementant la circulation et le stationnement aux rues De-Grenus, Paul-Bouchet, Rousseau, des Etuves, Vallin, de Coutance et à la place De-Grenus Ville de Genève, section Cité

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989:

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu le rapport explicatif de l'office cantonal des transports, du 6 février 2020,

ARRETE à l'essai, pour une durée d'une année :

- 1. Le plan établi par le service de l'aménagement, du génie civil et de la mobilité (AGCM) de la ville de Genève, intitulé "Place De-Grenus variante 3", portant le n° 6098-09F, mis à jour le 5 février 2020, indiquant le positionnement des signaux ainsi que les principes de circulation, qui se trouve ci-joint et qui fait partie intégrante du présent arrêté, est approuvé par l'autorité compétente.
- L'arrêté du 12 février 2019, réglementant temporairement pour une durée de deux ans, la circulation aux rues De-Grenus, Rousseau et du Cendrier, est abrogé.

- La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la Ville de Genève.
- 4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 CP 3888 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
- Au terme de l'essai, la Ville de Genève doit s'adresser à une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT) pour qu'il soit procédé à la dépose de la signalisation en place, à ses frais, sous réserve de l'entrée en force d'une décision pérennisant ladite signalisation. Si la Ville de Genève n'entend pas pérenniser la mesure à l'essai, la signalisation routière antérieure à l'essai fait foi et doit être remise en place.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports

Thierry MESSAGER

Directeur V

Direction régionale Lac-Rhône

をアル

: 1 ex.